Institut canadien d’information sur la santé

Politique sur la sécurité de l’information

L’Institut canadien d’information sur la santé (ICIS) s’engage à protéger la vie privée des personnes et à assurer la sécurité de leurs renseignements personnels sur la santé.

L’ICIS est un collecteur secondaire de renseignements personnels sur la santé. Pour être en mesure de recueillir ces renseignements, l’ICIS a conclu des ententes bilatérales et de partage de données avec la plupart des autorités compétentes et d’autres intervenants du système de santé de partout au Canada. En vertu de ces ententes, l’ICIS est tenu par des obligations contractuelles d’assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements qu’il reçoit de ses fournisseurs de données. De plus, à titre d’entité prescrite en vertu du paragraphe 45 de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) de l’Ontario, l’ICIS est assujetti à la surveillance indépendante du Bureau du commissaire à l’information et à la protection de la vie privée (CIPVP) de l’Ontario et doit faire approuver tous les 3 ans ses pratiques de gestion de l’information par le CIPVP. Ce processus de surveillance garantit aux intervenants que les pratiques de gestion de l’information de l’ICIS sont conformes à la LPRPS de l’Ontario ainsi qu’aux normes de respect de la vie privée et de sécurité du CIPVP. Par conséquent, l’ICIS se conforme à la LPRPS et à toutes les autres lois applicables en matière de respect de la vie privée.

L’ICIS s’emploie à protéger son système de technologie de l’information, à sécuriser ses banques de données ainsi qu’à protéger les renseignements sur la santé qu’il détient au moyen de mesures de sécurité administratives, physiques et techniques appropriées, selon la sensibilité de l’information. Ces mesures protègent les banques de données de l’ICIS contre le vol, la perte, l’utilisation ou la divulgation non autorisée ainsi que la reproduction, la modification ou l’élimination non autorisée.

-

Politique sur la sécurité de l’information

Le chef de la protection des renseignements personnels et avocat général est responsable d’informer le chef de la sécurité de l’information de ses obligations législatives, réglementaires et contractuelles. Il doit en outre collaborer avec le chef de la sécurité de l’information aux aspects clés des programmes de respect de la vie privée et de sécurité de l’information, qui comprennent notamment

- la gestion des risques liés au respect de la vie privée et à la sécurité;
- la gestion des incidents liés au respect de la vie privée et à la sécurité;
- la formation et la sensibilisation.

Le directeur, Personnel et lieux de travail — Opérations, conformément aux objectifs de l’ICIS en matière de sécurité de l’information, est responsable

- de la sécurité physique des lieux;
- des politiques, procédures et pratiques en matière de gestion des documents et de l’information;
- de la sécurité des processus liés aux ressources humaines.

Le conseiller principal en cybersécurité est responsable de la supervision du programme de sécurité de l’information de l’ICIS. Plus particulièrement, le conseiller principal s’engage à créer et à maintenir

- un programme de cybersécurité conforme aux objectifs de l’ICIS en matière de sécurité de l’information;
- un ensemble de politiques, de procédures, de normes et de lignes directrices sur la sécurité de l’information, afin d’assurer la confidentialité, l’intégrité et l’accessibilité des actifs informationnels de l’ICIS.

Le conseiller principal en cybersécurité est également responsable de la conformité et de la

Le Code de conduite de l’ICIS définit le comportement éthique et professionnel attendu en ce qui concerne les relations professionnelles, les renseignements (y compris les renseignements personnels sur